



DÉPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE
MELUN

N° 11/2009

Objet :

Arrêté de Police sur le parc
François MITTERRAND

Modifiant l'Arrêté Municipal
n° 259/2005

Nous, Maire de la Ville de Briec-Comte-Robert,
Vice Président du Conseil Général de Seine et Marne,

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-5 et le L 2213-1 du code général de
collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du code pénal

Vu les articles L.321-1-1, R.318-3 alinéa 2, R 412-7 et R 417-10 II 10°
du code de la route

Vu les articles 178 et 179 du code forestier

Vu la loi n° 92-1444 du 31-12-1992 et ses décrets d'application
réprimant les bruits de voisinage

Vu la loi n° 99-2005 du 06 Janvier 1999 sur les chiens dangereux

Vu l'arrêté préfectoral 86 CAB 203,

Vu le règlement sanitaire départemental

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour
préserver la sécurité des piétons et cyclistes, ainsi que d'assurer la
protection des espaces naturels,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les terrains situés autour du plan d'eau sont ouverts au public. Toute activité pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité du public est interdite. Toute dégradation, toute pollution de quelque nature qu'elle soit, fera l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 2 : Les activités suivantes sont interdites :

- la chasse, le secteur étant situé à proximité de propriétés,
- toute activité de tir (tir sur cible, carabine, arc, lance pierre e.t.c.)
- les activités nautiques telles que la planche à voile, le canotage, sauf en raison de travaux et de nettoyage,
- la baignade,
- la pêche autre qu'à la ligne (masses, balances, filets),
- le patinage en présence de glace sur les plans d'eau,
- le camping ou le caravaning,
- la pratique de l'aéromodélisme,
- les barbecues ou feux en tout genre sur l'ensemble du parc et aux abords des plans d'eau.

ARTICLE 3 : Les activités suivantes sont autorisées :

- la pêche à la ligne dans les conditions prévues au règlement en vigueur, les pêcheurs doivent s'acquitter un droit de pêche.
- L'activité de pique-nique à condition de déposer les détritux dans les boîtes à ordures aménagées à cet effet.
- Les sports de plein air ne troublant pas la quiétude des riverains ou l'ordre public
- Les rencontres sportives ou de loisirs organisées par la commune ou les associations après accord préalable de l'autorité communale.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdite, sauf aux services publics, en raison de secours, d'entretien ou de travaux, leurs vitesse ne devra pas excéder 20 Km/h.

ARTICLE 5 : Les chiens devront être tenus en laisse, les chiens de première et de deuxième catégorie devront être tenus en laisse et muselés conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Pour la quiétude du public, les bruits intempestifs sont interdits (musique, klaxon, pétard), à l'exception des dérogations nationales ou municipales. L'abattage d'arbres ou d'arbustes même morts est interdit.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera portée à la connaissance du public au moyen de la signalisation mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Commissaire de Police de Moissy-Cramayel
- M. le Chef de Police Municipale
- M. le Chef du Centre de Secours
- M. le Directeur des Services Techniques

Brie-Comte-Robert, le 13 janvier 2009

André AUBERT
Vice-président du Conseil Général,
Maire



Transmis en Préfecture le :
Reçu en Préfecture le :
Affiché le :
Exécutoire le :